

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 38/2016
Date: 13 janvier 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 560561
Classification: Non classifié

Subventions cantonales allouées aux projets communaux de priorité A conformément aux projets d'agglomération « Transports et urbanisation » de deuxième génération ; crédit-cadre 2016–2027

1 Objet

Le crédit-cadre demandé, de **36 millions de francs**, doit permettre d'approuver le financement du montant total des subventions que le canton a prévu de verser aux communes pour la réalisation des projets d'agglomération de deuxième génération « Transports et urbanisation » (2011/2012) de priorité A. Il s'agit exclusivement de projets d'infrastructures de transport préalablement examinés par la Confédération et le canton, qui sont classés dans la catégorie à exécuter en priorité et font partie intégrante des conventions de prestations conclues entre la Confédération et le canton de Berne. La compétence d'édicter les arrêtés d'exécution (crédits d'objet pour chaque contribution du canton) est déléguée par le présent arrêté à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

2 Bases légales

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (Loi sur le fonds d'infrastructure, LFI^{Inf} ; RS725.13), article 7
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin ; RS 725.116.2), articles 17a à 17d
- Arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure (FF 2007 8553), article 1
- Arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015 (FF 2014 7853), article 2
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 62
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



3 Coûts, dépenses nouvelles

Les données ci-après se basent sur les conventions de prestations conclues entre la Confédération, le canton et les agglomérations de Berne, Biel/Bienne-Lyss, Thoun, Berthoud, Langenthal et Interlaken portant sur les projets d'agglomération « Transports et urbanisation » de deuxième génération 2011/2012, qui se fondaient eux-mêmes sur l'indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique pour l'Espace Mittelland d'octobre 2005 hors T.V.A. Cet indice est passé de 122,3 à 141,9 points en avril 2015. Le tableau ci-dessous indique les coûts actuels selon le niveau des prix d'avril 2015, T.V.A. comprise.

Coût total	CHF	150 000 000.–
./. Contribution probable de la Confédération (env. 31,5 % de CHF 150 000 000)	– CHF	47 200 000.–
./. Participation probable des communes (env. 44,5 % de CHF 150 000 000)	– CHF	66 800 000.–
Coûts nets et crédit-cadre à approuver (env. 24,0 % de CHF 150 000 000)	CHF	36 000 000.–

Il s'agit en l'occurrence de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les coûts nets et le crédit-cadre à approuver correspondent à la somme des subventions maximales à octroyer par le canton.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera versé sous la forme d'un crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP. Ce crédit sera libéré par les arrêtés d'exécution et relayé par les paiements prévus au cours de l'année 2016 et des années suivantes qui sont inscrits au plan de financement 2017 à 2019.

Compte	Rubrique budgétaire
1579 562000	Subventions d'investissement aux communes

5 Conditions

Le crédit-cadre est libéré par le biais d'arrêtés d'exécution.

L'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie en vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, cette dernière ayant aussi la compétence de décider d'une éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil